Les décisions in extenso sur legipresse.com

Le corps mort comme objet d'exposition

MOTS-CLÉS : Dignité humaine, exposition, cadavres humains

Cour de cassation (1re ch. civ.)
16 septembre 2010
Encore Events c/ Association « Ensemble contre la peine de mort » et a. 276-11

Aux termes de l'article 16-1-1, alinéa 2, du Code civil, les restes des personnes décédées doivent être traités avec respect, dignité et décence. L'exposition de cadavres à des fins commerciales méconnaît cette exigence.

Attendu que la société Encore Events (la société) avait organisé, dans un local parisien et à partir du 12 février 2009, une exposition de cadavres humains "plastinés" ouverts ou disséqués, installés, pour certains, dans des attitudes évoquant la pratique de différents sports, et montrant ainsi le fonctionnement des muscles selon l'effort physique fourni ; que les associations « Ensemble contre la peine de mort « et « Solidarité Chine » alléguant un trouble manifestement illicite au regard des articles 16 et suivants du Code civil, L. 1232-1 du Code de la santé publique et 225-17 du Code pénal, et soupçonnant par ailleurs au même titre un trafic de cadavres de ressortissants chinois prisonniers ou condamnés à mort, ont demandé en référé la cessation de l'exposition, ainsi que la constitution de la société en séquestre des corps et pièces anatomiques présentés, et la production par elle de divers documents lui permettant de justifier tant leur introduction sur le territoire français que leur cession par la fondation ou la société commerciale dont elle prétendait les tenir ;

Sur le premier moyen du pourvoi principal de la société, tel qu'exposé au mémoire en demande et reproduit en annexe :
Attendu qu'il n'y a pas lieu de se prononcer sur ce moyen, qui ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Et sur le second moyen du même pourvoi :
Attendu que la société fait grief à l'arrêt attaqué (Paris, 30 avril 2009) d'avoir dit y avoir lieu à référé et de lui avoir fait interdiction de poursuivre l'exposition des corps et pièces anatomiques litigieuse, alors, selon le moyen :
1° / que la formation des référés n'est compétente pour prescrire les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent pour faire cesser un trouble que si celui-ci est manifestement illicite, c'est-à-dire d'une totale évidence, consistant en un non-respect caractérisé de la règle de droit ; que sa compétence doit, dès lors, être exclue en cas de doute sérieux sur le caractère illicite du trouble invoqué ; qu'en l'espèce, la cour d'appel, qui, d'une part, a procédé à un véritable débat de fond sur le sens qu'il convenait de donner à l'article 16-1-1 du Code civil et sur son éventuelle applicabilité au cas d'espèce et qui, d'autre part, a rappelé les termes des fortes divergences qui opposaient les parties sur l'origine licite ou non des corps litigieux, n'a pas tiré les conclusions qui s'évinçaient de ses propres constatations en estimant qu'elle était en présence, non d'un doute sérieux sur le caractère illicite du prétendu trouble invoqué, mais d'une violation manifeste de ce même article 16-1-1, justifiant qu'il y ait lieu à référé, et a violé, de ce fait, l'article 809 du Code de procédure civile ;
2° / que le respect dû au corps humain ne cesse pas avec la mort et les restes des personnes décédées, y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être traités avec respect, dignité et décence ; qu'en l'espèce, pour déterminer si les corps exposés avaient été traités avec respect, dignité et décence, la cour d'appel a recherché s'ils avaient une origine licite et, plus particulièrement, si les personnes intéressées avaient donné leur consentement de leur vivant à l'utilisation de leurs cadavres ; qu'en se fondant sur ces motifs inopérants, tout en refusant, comme il lui était demandé, d'examiner les conditions dans lesquelles les corps étaient présentés au public, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 16-1-1 du Code civil ;
3° / que, par ailleurs, la cour d'appel, a expressément relevé que « *le respect du corps n'interdisait pas le regard de la société sur la mort et sur les rites religieux ou non qui l'entourent dans les différentes cultures, ce qui permettait de donner à voir aux visiteurs d'un musée des momies extraites de leur sépulture, voire d'exposer des reliques, sans entraîner d'indignation ni de trouble à l'ordre public* » ; que la juridiction d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 16-1-1 du Code civil en ne recherchant pas, comme sa propre motivation aurait dû l'y conduire, si, précisément, l'exposition litigieuse n'avait pas pour objet d'élargir le champ de la connaissance, notamment grâce aux techniques modernes, en la rendant accessible au grand public de plus en plus curieux et soucieux d'accroître son niveau de connaissances, aucune différence objective ne pouvant être faite entre l'exposition de la momie d'un homme qui, en considération de l'essence même du rite de la momification, n'a jamais donné son consentement à l'utilisation de son cadavre et celle, comme en l'espèce, d'un corps donné à voir au public a des fins artistiques, scientifiques et éducatives ;
4° / qu'enfin celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver ; qu'en l'espèce, en ayant affirmé qu'il appartenait à la société Encore Events, défenderesse à l'instance en référé, de rapporter la preuve de l'origine licite et non frauduleuse des corps litigieux et de l'existence de consentements autorisés, la cour d'appel a inversé la charge de la preuve et a violé, de ce fait, l'article 1315 du Code civil ;

Mais attendu qu'aux termes de l'article 16-1-1, alinéa 2, du Code civil, les restes des personnes décédées doivent être traités avec respect, dignité et décence ; que l'exposition de cadavres à des fins commerciales méconnaît cette exigence ;

Qu'ayant constaté, par motifs adoptés non critiqués, que l'exposition litigieuse poursuivait de telles fins, les juges du second degré n'ont fait qu'user des pouvoirs qu'ils tiennent de l'article 16-2 du Code civil en interdisant la poursuite de celle-ci ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et sur le moyen unique du pourvoi incident, tel qu'il figure au mémoire en défense et est reproduit en annexe :
Attendu qu'en ses trois branches le moyen ne tend qu'à contester l'appréciation souveraine portée par la cour d'appel sur l'opportunité d'ordonner les mesures sollicitées ; qu'il ne peut donc être accueilli ;

PAR CES MOTIFS :
REJETTE les pourvois principal et incident ;

Prés. : M. Charruault – Av. : Me Spinosi, SCP Piwnica et Molinié

COMMENTAIRE

Agnès Tricoire
Avocat au Barreau de Paris

La jurisprudence en matière de presse rendue à propos de photographies de cadavres est abondante, mais c'est ici une question relativement nouvelle qui a occupé les trois étages de notre pyramide judiciaire. L'exposition *Our Body à corps ouvert*, qui se tenait à Paris dans un espace privé, aux beaux jours du printemps 2009, est interdite en référé le 21 avril 2009, décision confirmée en appel le 30 avril 2009 (1). La Cour de cassation vient de confirmer ces décisions, qui forment donc le corps très vivant (trois motivations différentes !) d'une première interprétation du nouvel article 16-1-1 du Code civil.

Présentons les belligérants. À ma droite, une société commerciale, Encore Events, qui exploite et expose des cadavres plastinés, procédé de conservation qui permet de montrer les "mystères" de l'intérieur du corps humain, dans des postures inspirées (le penseur de Rodin au cerveau découvert, un marathonien viscères et muscles à l'air…). Le comique de la situation est que cette exposition serait un plagiat, selon l'institut de plastination de Heidelberg, de l'exposition *Body World* du trouble "docteur" Von Hagens, qui s'est rendu (riche et) célèbre dans le monde entier avec ses expositions de cadavres plastinés. Or, pour qu'il y ait plagiat, encore faudrait-il qu'il y ait œuvre, et l'intéressante question de savoir si le corps d'une personne décédée peut devenir une œuvre originale et protégeable par le droit d'auteur n'ayant pas été posée en ces termes à nos juridictions, ni à aucune autre d'ailleurs, elle reste théorique. À ma gauche, deux associations œuvrant pour le respect de droits de l'Homme, Solidarité Chine et Ensemble contre la peine de mort, dénoncent l'utilisation de corps de condamnés à mort chinois, et contestent l'origine licite des cadavres ainsi exposés. Au centre, la loi, qui a changé le 19 décembre 2008. L'article 16-1-1 du Code civil affirme désormais que : « *Le respect dû au corps humain ne cesse pas avec la mort. Les restes des personnes décédées* (…) *doivent être traités avec respect, dignité et décence.* »

Trois motivations, donc, pour une même solution. Examinons-les par couple.

I. JUGEMENT DE GOÛT (OU DE DÉGOÛT) CONTRE JUGEMENT FONDÉ SUR LE CRITÈRE OBJECTIF DU CONSENTEMENT

Contre l'exposition se revendiquant comme pédagogique, artistique et scientifique, le juge des référés (21 avril 2009, précitée) retient que « *l'espace assigné par la loi au cadavre est celui du cimetière* », que l'exposition a un but commercial, et qu'elle ne peut revendiquer la tradition des écorchés, car « *l'exposition épuise le mouvement artistique dans lequel elle prétend se situer en substituant à la représentation de la chose la chose elle-même* ». Elle est « *condamnée, dès lors, à l'esthétisme, la présentation des cadavres et organes met en œuvre des découpages qui ne sont pas scientifiquement légitimes, des colorations arbitraires, des mises en scènes déréalisantes* », ce qui est jugé contraire à la décence. Le juge exclut le but pédagogique qui n'est ni prévu par la loi ni réalisé, selon lui, en l'espèce.

L'interdiction de l'exposition est confirmée en appel (30 avril 2009) au seul motif que les cadavres n'avaient pas consenti à leur transformation en objets d'exposition, motivation vivement critiquée par la doctrine. Mais la cour, en utilisant un argument objectif, le consentement, évite de se livrer à un jugement de goût moralisant auquel l'invite la loi, à propos d'une représentation qui invoque l'art et la science. En d'autres termes, l'opinion du premier juge sur l'indécence de l'exposition relève de son jugement de goût et de ses convictions morales, alors que la cour focalise sur la volonté, ou son absence, des personnes humaines d'être ainsi traitées. Or le moyen de mettre un terme à cette exposition sans tomber dans le piège évaluatif était tout trouvé, puisqu'il existait dans cette affaire une forte suspicion que les corps fussent ceux de condamnés à mort chinois, et que l'exposant était incapable de justifier du consentement des personnes transformées en objets d'exposition. Dès lors, c'est fort intelligemment que la cour d'appel, présidée par le même magistrat qui avait rendu la décision contestable de première instance dans l'affaire dite de *La Cène* (2) a ici soigneusement évité de tomber dans le piège d'une décision subjective. Le critère du consentement permet d'évacuer l'évaluation morale du litige, dont chacun sait qu'elle dépend des convictions de celui qui prononce la sentence, et rend donc la solution aléatoire.

1. *LP* n° 263 p 152, note S. Joly, *AJDA* 209 910, *RTD*Civ 2009 501 note J Hauser, *JCP* 2009, II n° 14340, Note G. Loiseau, *LPA* 23 novembre 2009 note X Daverat, GP nov 2009, note E. Pierroux, *D.* 2009 Jur 2019 Note B. Edelman, *D.* 2010 Pan. 614 Note JC Galloux

2. Tribunal de grande instance Paris (ord. réf.) 10/03/2005 - *Association Croyances et Libertés c/ Sté Marithé François Girbaud et autres*, *Légipresse* 221-16, confirmée en appel par cour d'appel Paris (14e ch. sect. B) 08/04/2005 - *Sté JC Decaux Publicité Lumineuse et Sté de droit italien GIP c/ Association Croyances et Libertés*, commentaire Henri Leclerc, *Légipresse* n° 223-III, p. 143, arrêt cassé par Cour de cassation (1re ch. civ.) 14/11/2006 - *Sté GIP c/ Association croyances et libertés et autres*, commentaire B. de Lamy, *Légipresse* n° 239-III, p. 41.

II. COMMERCE *VERSUS* CONSENTEMENT : LE GRAND RETOUR DE LA DIGNITÉ

La société organisatrice de l'exposition revendiquait dans son pourvoi le caractère artistique, scientifique et éducatif de l'exposition, et reprochait à la cour d'appel d'avoir retenu un argument inopérant, car non prévu par la loi, celui du consentement. La Cour de cassation lui donne raison sur ce deuxième point puisqu'elle invoque un autre motif : l'argument commercial. Or ce motif, qui n'est pas non plus prévu par la loi, est beaucoup plus large, car il signifie que l'on ne peut consentir à une exposition de son propre cadavre dès lors que le but n'est pas désintéressé. Si l'on applique ce raisonnement à la lettre, comment justifier le billet que l'on acquitte contre monnaie pour accéder aux momies du Louvre, et plus généralement à tout reste humain exposé dans un musée ?

> « *Les conséquences de la décision de la cour suprême risquent de dépasser très largement le cas d'espèce.* »

Comme on le voit, les conséquences de la décision de la cour suprême risquent de dépasser très largement le cas d'espèce. Mais observons que la loi a changé, et postulons que la société doive s'y conformer et cacher aujourd'hui ce qui était visible hier. La période que nous vivons est paradoxale : la régression en matière de tolérance à la libre expression est manifeste, puisque des expositions qui ont eu lieu hier sans problème font l'objet depuis une dizaine d'années de plaintes en tous genres, notamment au prétexte de protéger l'enfance (*cf.* l'exposition *Présumés Innocents* à Bordeaux, qui vaut à ses organisateurs une poursuite pénale pour des œuvres qui ont toujours été exposées sans problème auparavant, ou l'exposition Larry Clark, que la Mairie de Paris a eu le très mauvais goût d'interdire aux moins de 18 ans, ravalant le photographe dont elle expose les œuvres dans l'un de ses prestigieux musées au rang de pornographe). Mais, dans le même temps, l'argument de la libre expression est utilisé à tort et à travers : par exemple, Encore Events n'a nullement expliqué en quoi l'exposition serait artistique et si elle l'était, qui était son auteur, quelles étaient ses intentions, ce qu'il cherchait à exprimer, etc. Il n'est pas très étonnant que dans ces conditions, cette société soit réduite au rôle de commerçant qu'elle est indiscutablement.

Mais l'argument de la Cour de cassation mérite qu'on s'y arrête un instant : l'exposition de cadavres à des fins commerciales méconnaît l'exigence de traiter les restes humains avec respect, dignité et décence, nous dit la Cour. Quel est celui de ces trois mots qui a emporté la conviction que l'on pouvait faire fi du consentement des personnes ? Le respect ? Mais si les personnes étaient consentantes de leur vivant pour que leur corps devienne un objet commercial, peut-on exiger d'autrui plus de respect pour soi que l'on en a pour soi-même ? Il faudrait alors punir non seulement les exhibitionnistes mais aussi ceux qui les regardent. La décence est une notion morale qui n'a pas grand-chose à faire dans la loi et réfère à l'outrage aux bonnes mœurs dont le Code pénal s'était pourtant débarrassé : en voici le retour. On peut donc supposer donc que c'est le concept de dignité qui permet à la Cour de se prononcer ainsi. Il existe en effet des précédents qui mettent en contradiction consentement et dignité.

Il faut ici se rappeler la décision du Conseil d'État rendue au sujet d'un spectacle de lancer de nains (3) : la morale prévalut sur l'autonomie de la volonté, puisqu'il fut jugé qu'un nain n'a pas le droit d'accepter de donner une image dégradée de la communauté des nains, au travers de la pratique jugée indigne du lancer : « *le respect de la dignité de la personne humaine est une des composantes de l'ordre public… l'autorité investie du pouvoir de police peut interdire une attraction qui porte atteinte au respect de la dignité de la personne humaine* »… « *le respect du principe de la liberté du travail et de celui de la liberté du commerce et de l'industrie ne fait pas obstacle à ce que l'autorité investie du pouvoir de police municipale interdise une activité même licite si une telle mesure est seule de nature à prévenir ou faire cesser un trouble à l'ordre public ; que tel est le cas en l'espèce, eu égard à la nature de l'attraction en cause* », CQFD. Le Conseil d'État applique ici la théorie selon laquelle l'humanité fonde des devoirs et pas seulement des droits (4). Or l'argument de la dignité a été vigoureusement contesté par Olivier Cayla à propos du clonage humain, (qu'il considère nocif pour d'autres raisons) : « *La force d'un argument dépend peut-être moins de la clarté de son énoncé que de son aptitude à asseoir l'autorité de son énonciateur. De ce point de vue, cette invocation fétichiste du principe de dignité, quelles qu'en soient la teneur et l'orientation politique ou philosophique, est d'une admirable puissance de persuasion. L'emphase de la formule ne permet-elle pas, en effet, à celui qui s'en prévaut de se désigner comme sauveur de l'humanité ? L'efficacité de cet artifice rhétorique plutôt simpliste est dès lors imparable : quiconque s'aventure à contester telle interprétation particulière du principe de dignité est censé contester, du même coup, l'idée même de dignité en général et se dévoiler ainsi comme un dangereux ennemi de l'humanité.*

Au fond, le principe de "dignité de la personne humaine" présente toutes les caractéristiques de cette formule fixe mais vide, de ce "signifiant flottant", de cet "abracadabra", dont la profération liturgique accompagne l'édiction de toute loi, pour fonder symboliquement l'autorité de celle-ci grâce au ressort magique de sa forme sacrée. Il correspond alors sans doute à ce discours religieux déployé, chez Rousseau, par le "Législateur", qui, ne pouvant "employer ni la force ni le raisonnement", parvient néanmoins à se faire entendre du peuple "souverain" en recourant "à une autorité d'un autre ordre, qui puisse entraîner sans violence et persuader sans convaincre" » (5). L'arrêt de la Cour de cassation donne raison à Olivier Cayla : le défaut de motivation est tel que l'on doit deviner que l'interdiction réfère à la dignité. Le signifiant devient donc plus que flottant. Il est éthéré.

---

3. CE 27 octobre 1995, *Commune de Morsang-sur-Orge*.

4. X. Bioy, « La dignité, question de principe », *in* S. Gaboriau et H. Pauliat, *Justice, éthique et dignité*, 5e entretien d'Aguesseau, PULIM 2006 p 47-84.

5. *Le Monde*, 31 janvier 2003.

Quel est l'état du droit supra national ? L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme protège la vie privée, et permet une ingérence de l'autorité publique lorsqu'elle est prévue par la loi et qu'elle est justifiée notamment par la défense de l'ordre ou la protection de la morale. Et la jurisprudence rendue par la Cour européenne des droits de l'Homme n'a rien à envier à celle du Conseil d'État. À propos de sadomasochisme (6), la Cour valide, contre le droit à la vie privée et au nom du droit à la santé (en réalité au nom de la dignité), la condamnation par les juridictions anglaises des pratiques sadomasochistes alors que les participants étaient volontaires. Pourtant les participants invoquaient qu'aucun traitement médical n'avait été nécessaire, et que la police n'avait reçu aucune plainte.

> *« La dignité, dans cette conception jurisprudentielle très intrusive, ce n'est pas ce que l'on juge bon pour soi, mais ce que les juges estiment bon pour nous. »*

À cela, la Cour répond que « *l'un des rôles incontestablement dévolu à l'État est la régulation, par le jeu du droit pénal, des pratiques qui entraînent des dommages corporels. Que ces actes soient commis dans un cadre sexuel ou autre n'y change rien* » ; ce qui est une motivation extrêmement normative en ce qu'elle dénie, en réalité, l'aspect ludique ou la recherche de plaisir, pour ne retenir que des actes qui sont, contre leur perception par ceux mêmes qui les pratiquent, qualifiés de barbares.

La Cour déclare clairement qu'elle n'est pas convaincue par la thèse des requérants selon lesquels les pratiques litigieuses relèvent de la morale privée, et doivent échapper à l'intervention de l'État. Elle indique en effet qu'à l'évidence, les pratiques sadomasochistes en cause ont entraîné des lésions ou des blessures d'une gravité certaine et pas seulement légères ou passagères. Dès lors, il s'agit d'un problème de santé publique. Elle fait expressément référence à l'expression de deux juges majoritaires qui ne cachent pas leur réprobation morale : « *La violence sadomasochiste suppose une certaine cruauté de la part de sadique ainsi que l'humiliation des victimes. Cette violence est nocive pour les participants et présente des risques imprévisibles. Je ne suis pas disposé à concevoir un moyen de défense fondé sur le consentement, s'agissant de rencontre à caractère sadomasochiste qui engendre et exalte la cruauté.* », dit le premier, quand le second affirme que : « *Le risque de prosélytisme et de corruption de jeunes gens constituent un danger réel même dans la présente affaire.* »

Est donc ici en cause la liberté de faire de soi ce que l'on veut. Vivant, s'entend. Mais l'on pourrait considérer que mort, on est plus libre. Pas du tout, vient donc de répondre la Cour de cassation : la dignité, dans cette conception jurisprudentielle très intrusive, ce n'est pas ce que l'on juge bon pour soi, mais ce que les juges estiment bon pour nous.

L'argument du défaut de consentement était le seul raisonnement objectif qui évitait de confondre morale et droit. La Cour de cassation vient ici d'ouvrir une boîte de Pandore qui rejoint celle ouverte par la nouvelle loi sur la classification des films, puisque la loi a subrepticement été modifiée par ordonnance, pour rendre plus répressive encore la classification des films. L'ordonnance du 24 juillet 2009 modifie le Code du cinéma et de l'image animée. Sans passer par le parlement, sans aucune délibération démocratique, est ainsi consolidé le système de censure *a priori* en l'ouvrant considérablement : désormais, la protection de l'enfance et de la jeunesse *ou* le respect de la dignité humaine peuvent justifier la censure. La décision du Conseil d'État (7) qui justifie l'interdiction aux moins de 18 ans du film japonais *Quand l'embryon part braconner* (« *ce film comporte, par la représentation d'une rencontre banale entre un homme et une femme, de nombreuses scènes de torture et de sadisme d'une grande violence physique et psychologique, et présente une image des relations entre les sexes fondée sur la séquestration, l'humiliation et l'avilissement du personnage féminin, dont la mise en scène est de nature à heurter la sensibilité des mineurs* »), jugement moral, et contresens sur le film, lequel dénonce la violence faite aux femmes, n'était donc que le prélude de cette généralisation du pouvoir de juger moralement et subjectivement les œuvres. Le gouvernement, dans un élan répressif sans précédent, vient donc de changer la donne de la surveillance du cinéma : à la protection de l'enfance, qui existe toujours et de façon de plus en plus sévère comme motif de censure, il a ajouté une valeur morale qui fait un *come-back* ici désastreux : la dignité humaine.

Étant donné l'application que vient d'en faire la Cour de cassation au sujet d'une exposition que l'on peut trouver détestable, mais c'est un jugement de goût qui n'a rien à faire dans une motivation juridique, il nous sera permis de regretter que la sage motivation de la cour d'appel n'ait pas été validée. Conclusion, dignité partout, liberté nulle part !

A. T.

6. 19 février 1997, affaire *Laskey, Jaggard et Brown c/ Royaume-Uni*, recueil 1997-1.

7. N° 311017, 6 octobre 2008.